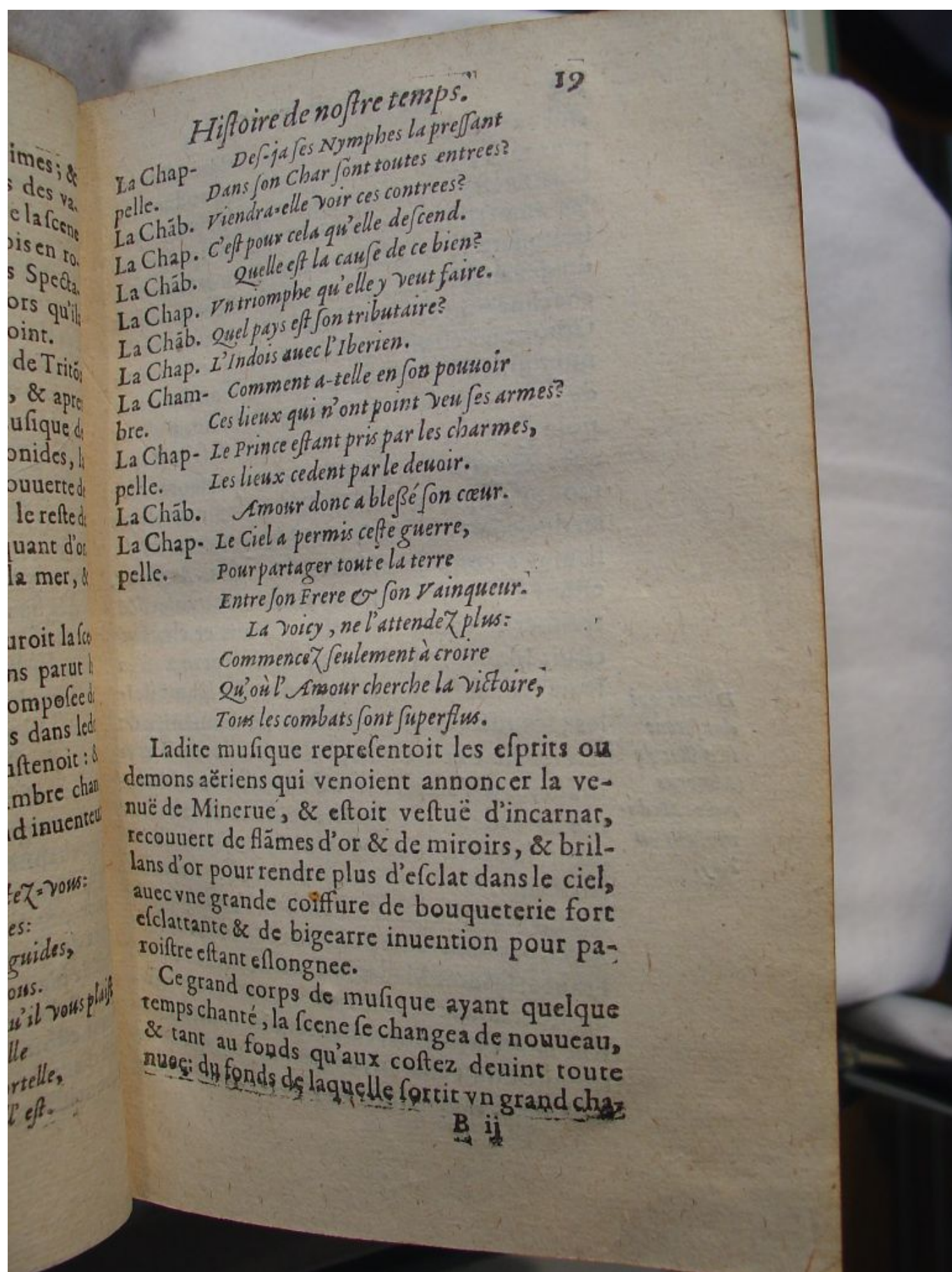
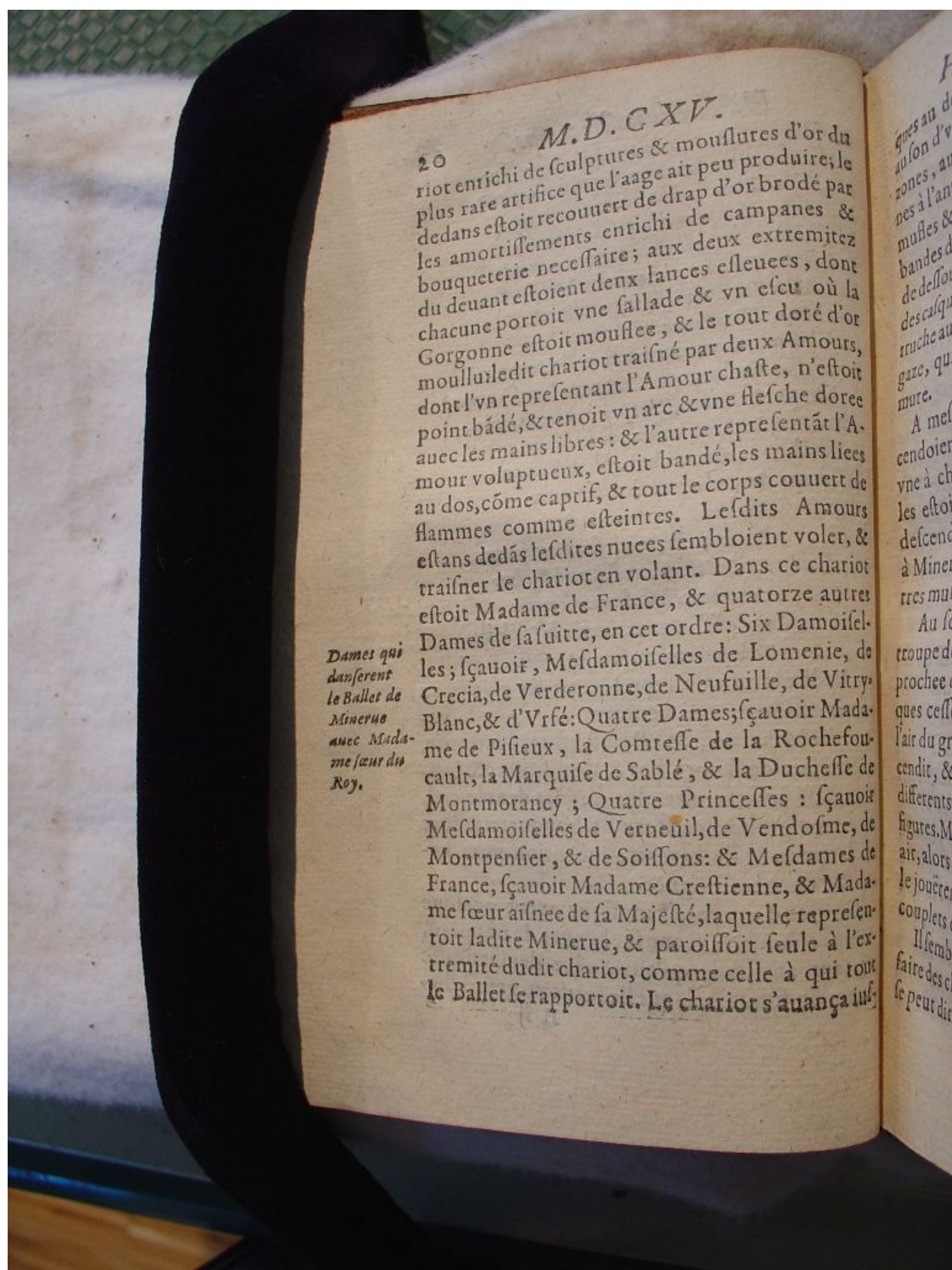


1615_019.jpg



1615_020.jpg



20 M.D.C.XV.
 riot enrichi de sculptures & moulures d'or du
 plus rare artifice que l'aage ait peu produire; le
 dedans estoit recouvert de drap d'or brodé par
 les amortissements enrichi de campanes &
 bouqueterie necessaire; aux deux extremittez
 du deuant estoient deux lances esleues, dont
 chacune portoit vne sallade & vn escu où la
 Gorgonne estoit moulée, & le tout doré d'or
 moullé dit chariot traîné par deux Amours,
 dont l'un representant l'Amour chaste, n'estoit
 point bādē, & tenoit vn arc & vne fleche doree
 avec les mains libres: & l'autre representāt l'A-
 mour voluptueux, estoit bandē, les mains liees
 au dos, cōme captif, & tout le corps couuert de
 flammes comme esteintes. Lesdits Amours
 estans dedās lescrites nuces sembloient voler, &
 traîner le chariot en volant. Dans ce chariot
 estoit Madame de France, & quatorze autres
 Dames de sa suite, en cet ordre: Six Damoisel-
 les; sçavoir, Mesdames de Lomenie, de
 Crecia, de Verderonne, de Neuville, de Vitry-
 Blanc, & d'Vrfé: Quatre Dames; sçavoir Mada-
 me de Pisieux, la Comtesse de la Rochefou-
 cault, la Marquise de Sablé, & la Duchesse de
 Montmorancy; Quatre Princesses: sçavoir
 Mesdames de Verneuil, de Vendosme, de
 Montpensier, & de Soissons: & Mesdames de
 France, sçavoir Madame Crestienne, & Mada-
 me sœur aînée de sa Majesté, laquelle represen-
 toit ladite Minerue, & paroissoit seule à l'ex-
 tremité dudit chariot, comme celle à qui tout
 le Ballet se rapportoit. Le chariot s'avança iuf-

*Dames qui
 danserent
 le Ballet de
 Minerve
 avec Mada-
 me sœur du
 Roy.*

ques au de
 au son d'v
 zones, au
 nes à l'ant
 mufles &
 bandes d'
 de desflou
 des calqu
 truche au
 gaze, qui
 mure.
 A mes
 cendoien
 vne à ch
 les esto
 descend
 à Miner
 tres muf
 Au so
 troupe de
 prochee d
 ques cesse
 l'air du gr
 cendit, &
 differents,
 figures. M
 air, alors
 le joueren
 couplets e
 Il sembl
 faire des ch
 se peut dire

1615_021.jpg

Histoire de nostre temps.

21

ques au dedans de ladite scene, où il s'arresta, au son d'une musique de luths vestuë en Amazones, avec cuirasses, musles, casques & bottines à l'antique: les lambrequins pendans des musles & des amortissemens des cuirasses de bandes d'incarnat, chamarrees d'or, & les sayes de dessous de satin verd, aussi chamarré d'or: des casques pendoient de grandes plumes d'autruche avec frisons, & des bottines de touffes de gaze, qui seruoient à l'embellissement de l'armure.

A mesure que ledit chariot s'auançoit, descendoient du ciel deux grosses nuees; sçauoir vne à chascun costé dudit chariot, dās lesquelles estoient la Victoire & la Renommee, qui descendant de l'air apportoit des couronnes à Minerue, & apres se joignoient à tous les autres musiciens pour chanter avec eux.

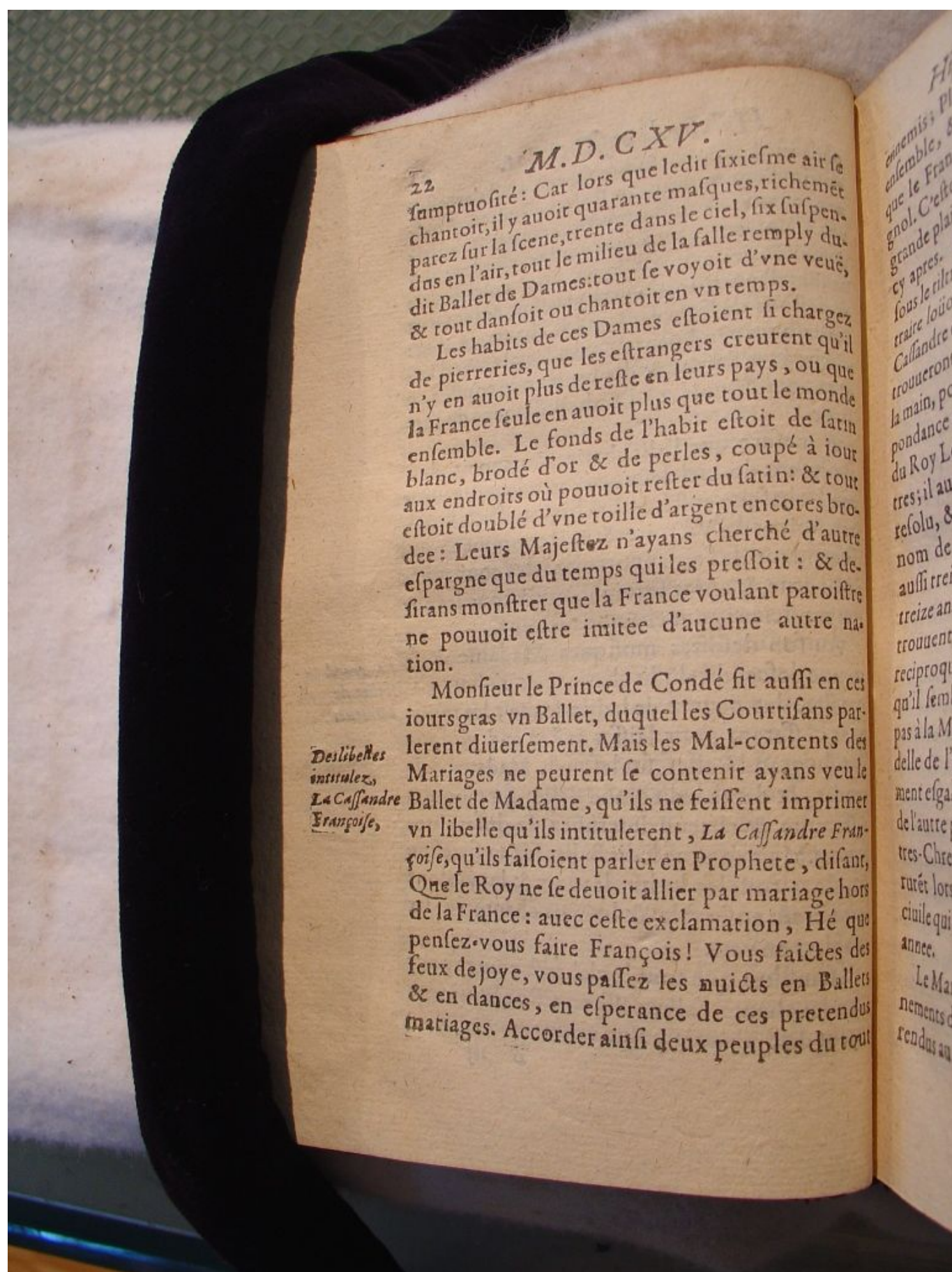
Au son desdites musiques Madame & sa troupe descendir dudit chariot, & s'estant approchée des degrez de ladite scene, les musiques cesserent pour laisser jouer aux violons l'air du grand Ballet, sur lesquels Madame descendit, & dansa ledit grand Ballet sur cinq airs differents, & chacun diuersifiez de differentes figures. Mais comme ledit Ballet fut au sixiesme air, alors tous les luths, les voix & les violons le jouèrent ensemble: & les voix chanterent six couplets en vers.

Il sembloit que tout le ciel fust ouuert pour faire des chants d'allegresse en ceste action, qui se peut dire n'auoir point eu de compagne en

*Le grand
Ballet de
Minerue.*

B iij

1615_022.jpg

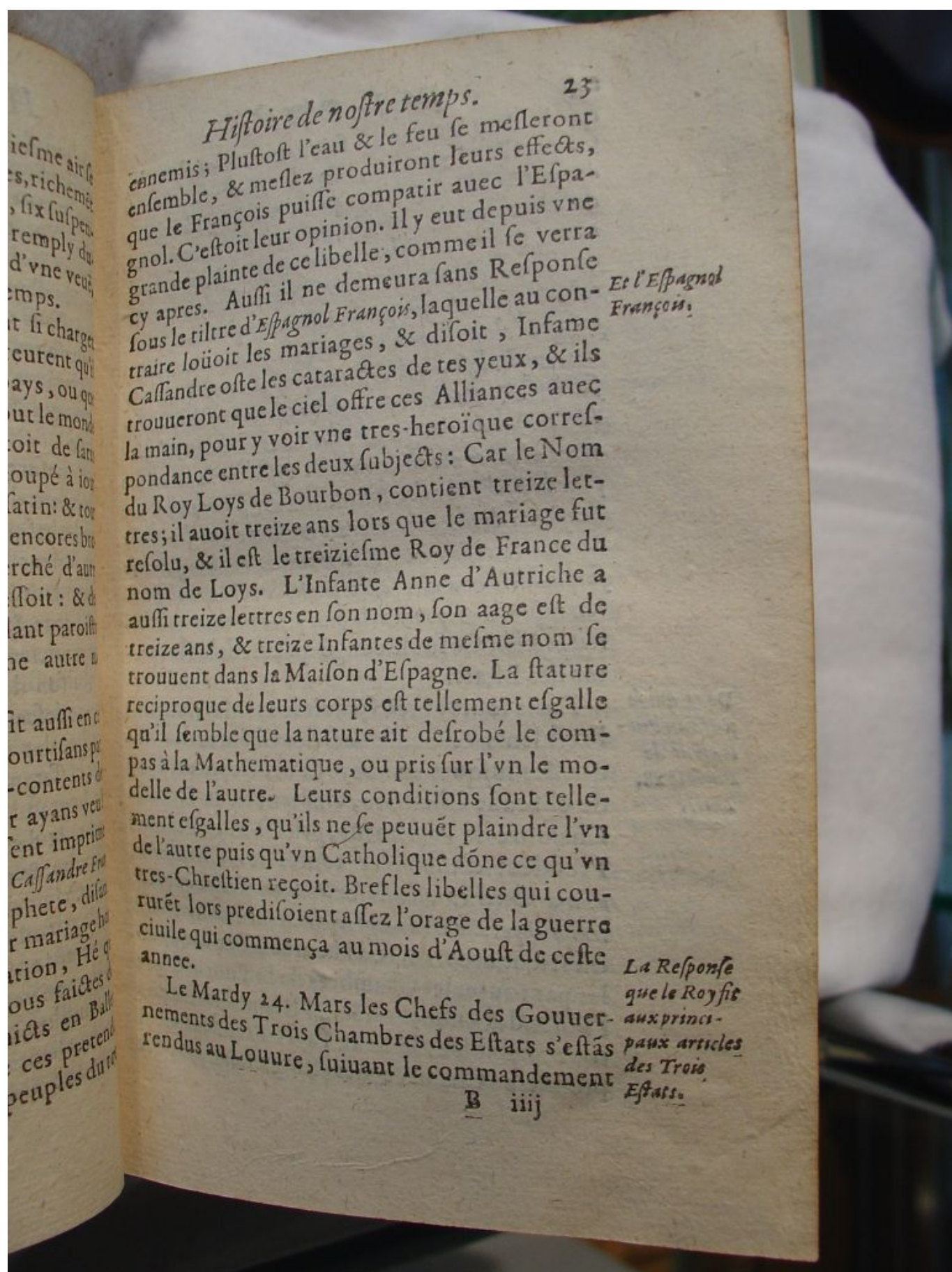


22
M. D. C X V.
sumptuosité: Car lors que ledit sixiesme air se
chantoit, il y auoit quarante masques, richemēt
parez sur la scene, trente dans le ciel, six suspen-
dus en l'air, tout le milieu de la salle remply du-
dit Ballet de Dames: tout se voyoit d'une veüe,
& tout dançoit ou chantoit en vn temps.
Les habits de ces Dames estoient si chargez
de pierreries, que les estrangers creurent qu'il
n'y en auoit plus de reste en leurs pays, ou que
la France seule en auoit plus que tout le monde
ensemble. Le fonds de l'habit estoit de satin
blanc, brodé d'or & de perles, coupé à iour
aux endroits où pouuoit rester du satin: & tout
estoit doublé d'une toille d'argent encores bro-
dee: Leurs Majestez n'ayans cherché d'autre
espargne que du temps qui les pressoit: & de-
sirans monstrier que la France voulant paroistre
ne pouuoit estre imitée d'aucune autre na-
tion.

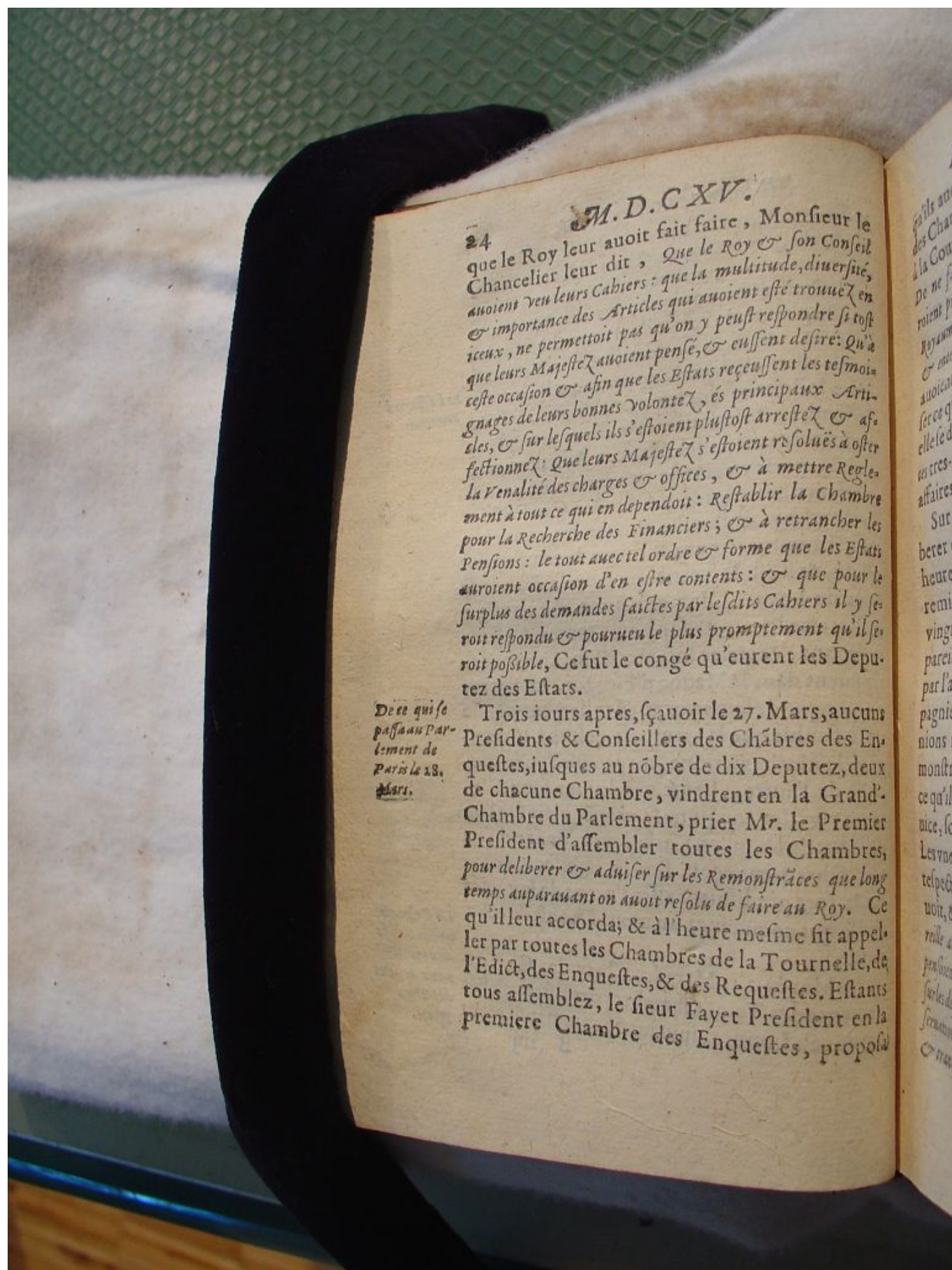
Des libelles
intitulez,
La Cassandre
Françoise,

Monsieur le Prince de Condé fit aussi en ces
iours gras vn Ballet, duquel les Courtisans par-
lerent diuersement. Mais les Mal-contents des
Mariages ne peurent se contenir ayans veu le
Ballet de Madame, qu'ils ne feissent imprimer
vn libelle qu'ils intitulerent, *La Cassandre Fran-
çoise*, qu'ils faisoient parler en Prophete, disant,
Que le Roy ne se deuoit allier par mariage hors
de la France: avec ceste exclamation, Hé que
pensez-vous faire François! Vous faictes des
feux de joye, vous passez les nuicts en Ballets
& en dances, en esperance de ces pretendus
mariages. Accorder ainsi deux peuples du tout

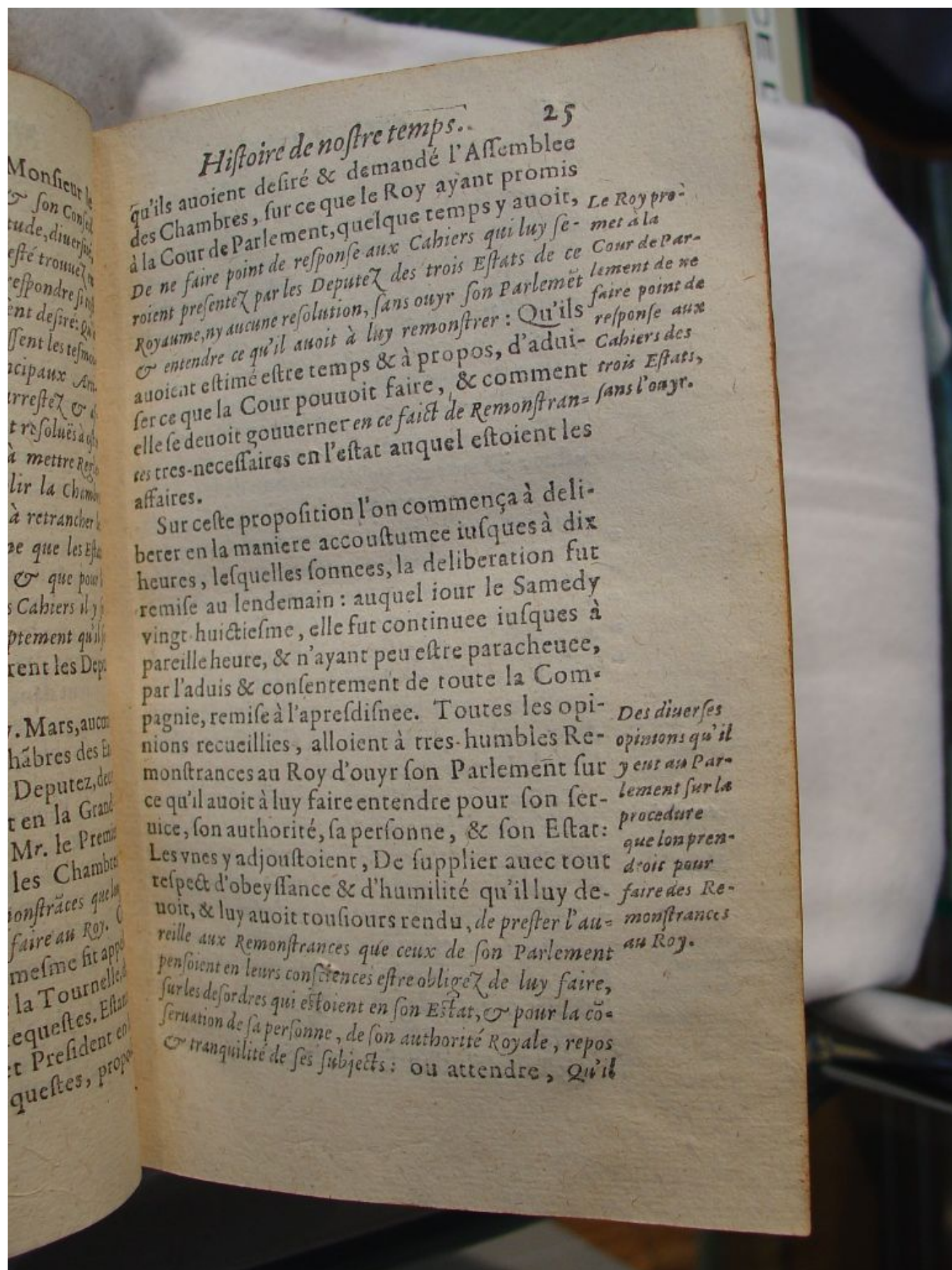
1615_023.jpg



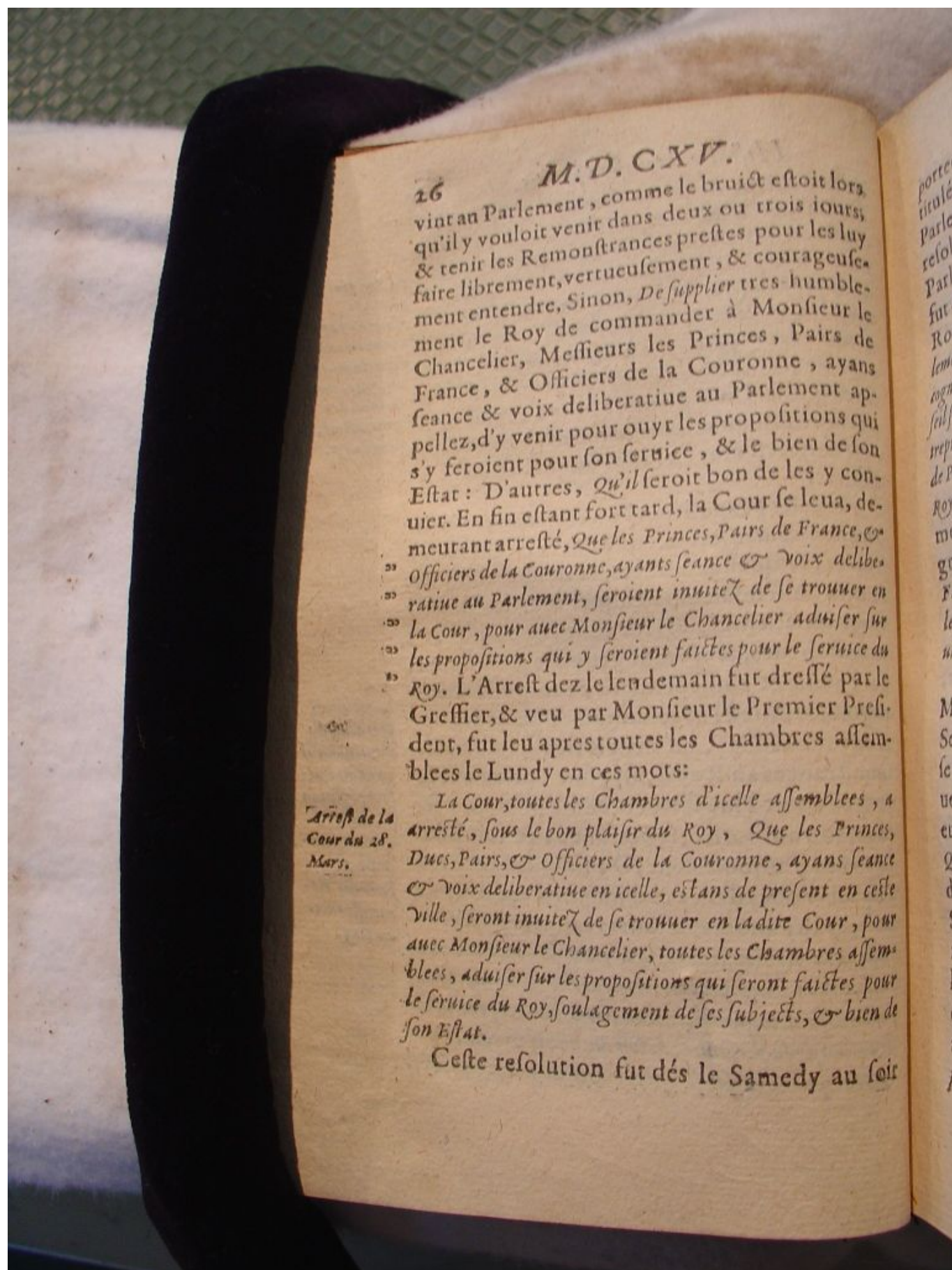
1615_024.jpg



1615_025.jpg



1615_026.jpg



1615_027.jpg

Histoire de nostre temps. 27

portée à leurs Majestez. L'Autheur du liure intitulé, Discours veritable de ce qui se passa au Parlement depuis ledit Arrest, dit; Que ceste resolution fut portée par quelqu'un de ceux du Parlement, en gros, & non aux termes qu'elle fut dressée: Qu'on la feit soudain entendre au Roy & à la Royne: Et qu'on leur dit, Que le Parlement se vouloit mesler des affaires d'Estat, entrer en cognoissance du gouvernement d'icelluy, & donner Conseil sans en estre requis, 1. Que c'estoit vne apparente entreprise sur l'autorité du Roy, luy estant en sa ville de Paris; Et 2. Que c'estoit toucher à la Regence de la Royne, & la vouloir controoller. Ce qui fut tellement tenu pour veritable, que pour euit et plus grande rumeur, leurs Majestez enuoyerent faire deffenses à vn * Prince, & quelques Pairs, de n'aller point au Parlement s'ils en estoient requis ou conuiez.

Le Dimanche 29. le Roy manda à Monsieur Molé son Procureur General, & à Messieurs Seruin & le Bret ses Aduocats Generaux, de se trouver au Louure sur le midy, où ils se trouverent seuls. Monsieur le Chancelier parlant à eux par le commandement du Roy leur dit, Que le Roy les auoit mandez seuls, sur le subject de la deliberation & Arrest faict au Parlement Samedy dernier, duquel le Roy & la Royne samedy auoient eu mescontentement sur ce qui leur auoit esté rapporté, Que la Cour auoit ordonné, Que les Princes, Pairs, & Officiers de la Couronne, seroient inuiez & conuoquez au Parlement, pour aduiser au gouvernement du Royaume: A quoy

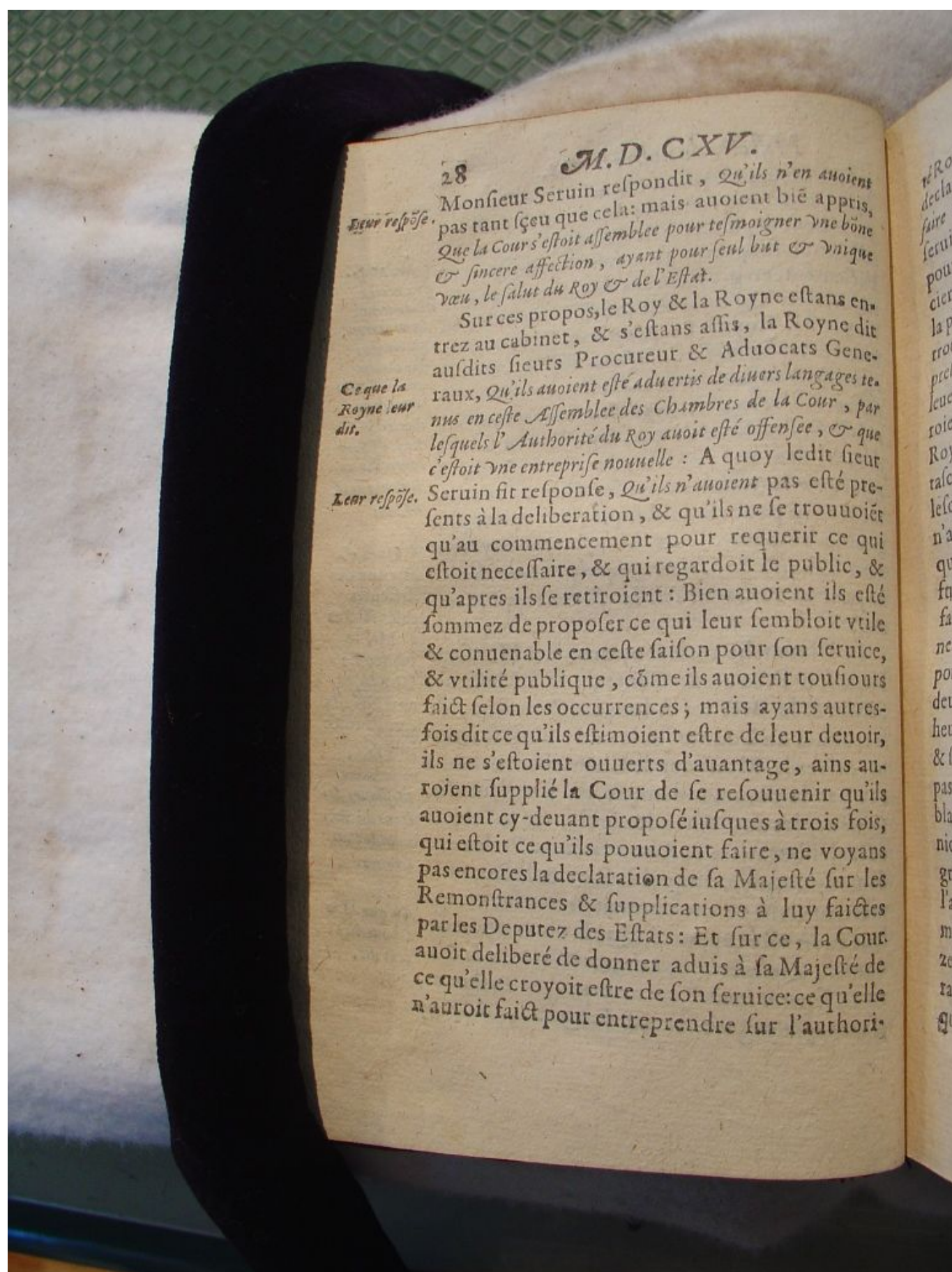
Leurs Majestez se mescontentent dudit Arrest. Et croient que c'estoit vne entreprise sur l'autorité du Roy, Et pour controoller la Regence de la Royne.

* On a écrit que ces deffenses furent faictes à Mr. le Prince de Condé, & aux Grands qui l'auoiēt suiuy.

Messieurs les Gens du Roy mandez au Louure.

Ce que M. le Chancelier leur dit.

1615_028.jpg



28

M.D.C.XV.

Leur respōse. Monsieur Seruin respondit, *Qu'ils n'en auoient pas tant sçeu que cela: mais auoient biē appris, Que la Cour s'estoit assemblee pour tesmoigner vne bōne & sincere affection, ayant pour seul but & vniue*

vu, le salut du Roy & de l'Estat.

Ce que la Royne leur dit.

Leur respōse.

Sur ces propos, le Roy & la Royne estans entrez au cabinet, & s'estans assis, la Royne dit ausdits sieurs Procureur & Aduocats Generaux, *Qu'ils auoient esté aduertis de diuers langages tenus en ceste Assemblée des Chambres de la Cour, par lesquels l'Authorité du Roy auoit esté offensée, & que c'estoit vne entreprise nouuelle: A quoy ledit sieur Seruin fit response, Qu'ils n'auoient pas esté presents à la deliberation, & qu'ils ne se trouuoient qu'au commencement pour requerir ce qui estoit necessaire, & qui regardoit le public, & qu'apres ils se retiroient: Bien auoient ils esté fommez de proposer ce qui leur sembloit vtile & conuenable en ceste saison pour son seruice, & vtilité publique, cōme ils auoient tousiours fait selon les occurrences; mais ayans autresfois dit ce qu'ils estimoient estre de leur deuoir, ils ne s'estoient ouuerts d'auantage, ains auoient supplié la Cour de se resouuenir qu'ils auoient cy-deuant proposé iusques à trois fois, qui estoit ce qu'ils pouuoient faire, ne voyans pas encores la declaration de sa Majesté sur les Remonstrances & supplications à luy faictes par les Deputez des Estats: Et sur ce, la Cour auoit deliberé de donner aduis à sa Majesté de ce qu'elle croyoit estre de son seruice: ce qu'elle n'auoit fait pour entreprendre sur l'authori-*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan